



Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO 07

ID : 033-213300700-20220609-202237-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 9 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le Neuf juin, le Conseil Municipal de BRACH,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code  
Général des Collectivités Territoriales  
Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 1er juin 2022

**Nombre de conseillers**

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 15

**Etaient présents :** Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER, CHAUSSONNET Denis, Carmen  
PICAZO, Chantal BOURDELAS, Franck MEYRE, Isabelle DUVILLARD, Sophie OLIAS—  
ZEITSCHER, Renaud CHEIN, Catherine SANCHEZ

**Etaient absent excusé :** Colette DUPIN pouvoir Didier PHOENIX, Gilles RODRIGUEZ  
pouvoir Catherine SANCHEZ, Jacques LASSALLE pouvoir Denis CHAUSSONNET, Magali  
LARAPIDIE pouvoir Chantal BOURDELAS, Audrey JOLLY pouvoir Gilles NAVELLIER

**Secrétaire de séance :** Catherine SANCHEZ

**DELIB\_2022/37\_Urbanisme**

**Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise en œuvre du service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols**

Monsieur le Maire,

**RAPPEL** que La loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'assistance technique et l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) des communes de 10 000 habitants et plus ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale regroupait une population totale d'au moins 20 000 habitants.

En revanche, elle a maintenu la possibilité, pour toutes les communes (ou leurs EPCI chargés de l'instruction ADS), de bénéficier d'une assistance juridique et technique ponctuelle des services déconcentrés de l'Etat.

Compte tenu de ce seuil démographique, les communes membres de la Communauté de Communes Médullienne ont été concernées par cette législation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a cessé d'instruire les dossiers d'ADS à compter du 1er juillet 2015.

Dans ce contexte, il est revenu aux communes de s'organiser pour assurer l'instruction de leurs ADS.

---

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC  
Tél. : 05.56.58.23.66 \*\*\*\*\* Fax : 05.56.58.12.97

---

Soucieux de rationaliser le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, le conseil communautaire a décidé, par délibération n° 17-04-15 en date du 09/04/2015, de créer un Service Commun intercommunal chargé de l'instruction des ADS.

**CONSIDERANT** que ce service correspond à la mise en commun de moyens humains et matériels. Cette mise en commun n'emporte pas transfert de compétence, le Maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. L'instruction des autorisations et actes précités est effectuée par le Service Commun chargé de l'instruction des ADS sous l'autorité fonctionnelle du Maire concerné.

**CONSIDERANT** que les objectifs retenus sont de limiter les effets de pression extérieure pour permettre une instruction objective des demandes, de garantir la fiabilité des décisions proposées aux élus avec une maîtrise de la gestion des délais, mais aussi l'égalité de traitement des administrés du territoire, dans un objectif de mutualisation des moyens.

**CONSIDERANT** que la convention liant la Communauté de Communes Médullienne aux communes adhérentes définit le champ d'intervention du Service Commun, les missions respectives des communes et du service et les modalités d'organisation matérielle.

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser la convention adoptée en 2015, afin de tenir compte des évolutions de procédures entre les communes et la Communauté de Communes concernant les modalités d'instruction des ADS et la mise en place de la dématérialisation du dépôt des autorisations d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

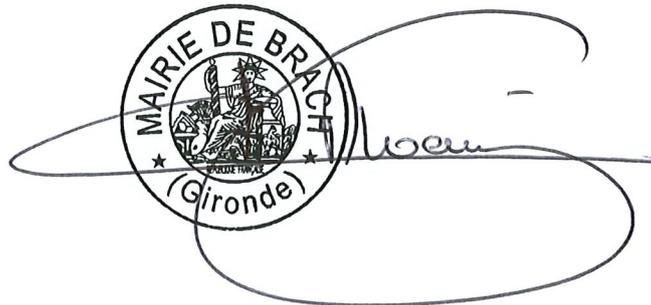
**DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés

**D'APPROUVER** la convention de mise en œuvre du service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise en œuvre du service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols, ses futurs avenants et futures annexes.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
D.PHOENIX

The image shows the official seal of the Municipality of Brach Medoc, Gironde. The seal is circular with the text 'MAIRIE DE BRACH MEDOC' at the top and '(Gironde)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure on horseback. Below the coat of arms, it says 'FONDÉE EN 1793'. A large, stylized handwritten signature in black ink is written across the seal.

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC  
Tél. : 05.56.58.23.66 \*\*\*\*\* Fax : 05.56.58.12.97



**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE COMMUN POUR  
L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS**

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Médullienne représentée par son Président Christian LAGARDE dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° XXXXX en date du 14 avril 2022, domiciliée 4 place Carnot 33380 CASTELNAU-DE-MEDOC, ci-après désignée CDC MEDULLIENNE d'une part,

Et :

La Commune de..... représentée par son maire, ..... agissant en vertu de la délibération prise par son conseil municipal en date du .....et domiciliée ....., ci-après désignée COMMUNE DE..... d'autre part.

Etant préalablement rappelé que :

La loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'assistance technique et l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) des communes de 10 000 habitants et plus ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale regroupait une population totale d'au moins 20 000 habitants. En revanche, elle a maintenu la possibilité, pour toutes les communes (ou leurs EPCI chargés de l'instruction ADS), de bénéficier d'une assistance juridique et technique ponctuelle des services déconcentrés de l'Etat.

Compte tenu de ce seuil démographique, les communes membres de la Communauté de Communes Médullienne ont été concernées par cette législation. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a cessé d'instruire les dossiers d'ADS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Dans ce contexte, il est revenu aux communes de s'organiser pour assurer l'instruction de leurs ADS.

Soucieux de rationaliser le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, le conseil communautaire a décidé, par délibération n° 17-04-15 en date du 09/04/2015, de créer un Service Commun intercommunal chargé de l'instruction des ADS.

Ce service correspond à la mise en commun de moyens humains et matériels. Cette mise en commun n'emporte pas transfert de compétence, le Maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. L'instruction des autorisations et actes précités est effectuée par le Service Commun chargé de l'instruction des ADS sous l'autorité fonctionnelle du Maire concerné.

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC  
Tél. : 05.56.58.23.66 \*\*\*\*\* Fax : 05.56.58.12.97

Les objectifs retenus sont de limiter les effets de pression extérieure, d'assurer l'instruction objective des demandes, de garantir la fiabilité des décisions, de maîtriser avec une maîtrise de la gestion des délais, mais aussi l'égalité de traitement sur le territoire, dans un objectif de mutualisation des moyens.

La convention liant la Communauté de Communes Médullienne aux communes adhérentes définit le champ d'intervention du Service Commun, les missions respectives des communes et du service et les modalités d'organisation matérielle.

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur de la Communauté de Communes Médullienne conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de ..... a décidé de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de Communes Médullienne.

**Article 2 : CHAMP D'APPLICATION :**

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant leur période de validité sur le territoire de la Commune et relevant de sa compétence.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification de la décision prise par le Maire.

**Missions d'instruction des ADS :**

La Communauté de Communes Médullienne instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, relevant de la compétence communale selon le tableau ci-après :

Autorisations d'urbanisme	Instruites par la Commune	Instruites par la CDC
Certificats d'urbanisme de l'article L 410-1a du Code de l'Urbanisme	X	
Certificats d'urbanisme de l'article L 410-1b du Code de l'Urbanisme		X
Déclarations préalables divisions foncières		X
Déclarations préalables travaux		X (sauf commune de MOULIS)
Permis de démolir		X
Permis d'aménager		X
Permis de construire		X

Les actes instruits par les services de la commune peuvent bénéficier d'une assistance technique du service instructeur de la CDC.

La répartition des actes instruits commune /service instructeur CDC pourra être modifiée à tout moment par avenant sauf dans le cas où cette modification, par son ampleur, s'apparenterait à un retrait de la commune du service commun.

### Autres missions :

#### Actions réalisées par la commune :

- L'accueil et suivi du dossier du pétitionnaire
- Le primo conseil aux pétitionnaires sur la faisabilité de projet
- Communication des règlements de zone, extraits de plan de zonage, cadastre ...
- Notes d'information à la demande des notaires

#### Actions réalisées par la CDC :

- Veille juridique
- La relation avec les services externes (ABF, SDIS, DDTM...) sur les questions techniques
- L'accueil et suivi du dossier du pétitionnaire (dans le cas où la commune ne serait pas en mesure de communiquer l'information recherchée)
- Les conformités
- Les constats et infractions en matière d'urbanisme (aide administrative sur rédaction constats et procès-verbaux)
- Une permanence du service instructeur de la CDC en commune est possible pour répondre aux différents besoins des administrés (aide à la constitution de dossiers, faisabilité de projet....)

### Article 3: DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES DU SERVICE

La CDC MEDULLIENNE dispose des personnels nécessaires à l'instruction des actes et autorisations visés par la présente convention.

Le Service Commun Instructeur est composé de la manière suivante dont le nombre sera adapté au volume d'actes à instruire :

- 1 Responsable de service
- 1 agent instructeur, Adjoint au Responsable de service
- 3 agents instructeurs
- un demi-poste d'assistance-secrétariat.

### Article 4: DEFINITION OPERATIONNELLE DES MISSIONS DU MAIRE :

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention le Maire assure les tâches suivantes :

#### a) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ;

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO 112

ID : 033-213300700-20220609-202237-DE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301389-20220414-DEL501422-CC

- Vérifier que le pétitionnaire a bien transmis le nombre de R423-2 du code de l'urbanisme ;
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier ;
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier ;
- Enregistrer l'intégralité de l'imprimé CERFA sur l'outil de gestion,
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction (R423-6 du code de l'urbanisme)
- Transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent (Architecte des Bâtiments de France, DDTM pôle ADS ...) avant la fin de la semaine qui suit le dépôt ;
- Transmettre les dossiers au service instructeur de la CDC par navette accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou des transmissions aux consultations extérieures dans un délai ne pouvant excéder 5 jours ouvrés ;
- Transmission au Préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire si le dossier est situé dans un site classé ou une réserve naturelle (R423-7 du code de l'urbanisme).

Le Maire informe le service instructeur de la date des transmissions précitées.

**b) Lors de la phase d'instruction :**

- Dans les délais réglementaires d'instruction, transmission à la CDC de toutes instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles (avis du Maire, desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance à proximité, etc...);
- Lorsque le terrain objet de la demande a donné lieu à un certificat d'urbanisme informatif en cours de validité, indication sur le dossier de permis transmis au service instructeur, de la date du CU-a délivré de façon tacite ou explicite. (dans le cas où la commune est en charge de l'instruction de cet acte) ;
- Pour les communes de MOULIS, SALAUNES et AVENSAN, notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R ou par mail avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois (le courrier doit être téléchargé signé dans le logiciel ADS) ;
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception ;
- Transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre service au service instructeur de la CDC.

**c) Lors de la notification de la décision et suite donnée :**

- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ;
- Télécharger la décision signée par le Maire dans le logiciel ADS.
- Transmettre la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature ;
- Afficher l'arrêté de permis en mairie
- Effectuer le contrôle de conformité et transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire et à la CDC (cette mission peut-être exercée par le service

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC  
Tél. : 05.56.58.23.66 \*\*\*\* Fax : 05.56.58.12.97

instructeur de la CDC sur demande de la commune et av  
assermenté de la commune afin d'apporter une aide tech

#### d) Transmission de données :

La Commune de ..... s'engage à transmettre les données suivantes au service  
« Urbanisme » du service gestionnaire :

- Les délibérations du Conseil Municipal relatives à :
  - Délégations de pouvoir en faveur du Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - L'approbation des PLU, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme ;
  - L'institution de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures, conformément aux articles L.421-4 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme ;
  - L'institution de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades, conformément à l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme ;
  - L'institution de l'obligation de dépôt de permis de démolir, conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme ;
- L'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature à un Adjoint, conformément aux articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté municipal de délégation de signature au responsable du Service « Urbanisme » de la CDC pour la signature de consultations des organismes nécessaires à l'instruction technique des dossiers d'urbanisme, conformément aux articles L.2122-19 et R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le document de planification applicable sur la Commune de ..... (en version numérisée/vectorisée informatique et papier) ;
- Le plan des servitudes d'utilité publique ;

#### Article 5 : MISSIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR DE LA CDC :

Le service instructeur de la Communauté de Communes Médullienne assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

##### a) Phase d'instruction

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité) ;
  - Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
  - Envoyer aux pétitionnaires par mail avec accusé de réception ou par courrier en recommandé avec AR avec envoi d'une copie à la commune la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délai avant la fin de la 3<sup>e</sup> semaine (concerne les communes de BRACH, CASTELNAU DE MEDOC, LISTRAC MEDOC, LE PORGE, LE TEMPLE, SAUMOS et SAINT-HELENE) ;
  - Envoyer au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délai avant la fin de la 3<sup>e</sup> semaine (concerne les communes de MOULIS EN MEDOC, SALAUNES et AVENSAN) ;
  - Procéder aux consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autre que celles déjà consultées par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande) ;

- Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis
- Renseigner l'outil de gestion au fur et à mesure des avancées
- Préparer la décision et la transmettre au Maire, 10 jours ouvrés pour les autres actes, sous réserve d'avoir reçu l'ensemble des éléments nécessaires à la rédaction de l'arrêté (avis consultatifs...) avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF) ;
- Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite.

#### Autres missions :

##### Statistiques :

- possibilité d'établir des requêtes à partir du logiciel
- exports SITADEL des données contenues dans le logiciel (données exploitées par l'INSEE, les services fiscaux, ...)

##### Phase contentieuse :

- Constat des éventuelles infractions au Code de l'Urbanisme / police de l'urbanisme

#### **b) Formation et information des communes :**

La CDC et son service instructeur assureront des réunions de formation et d'information 1 à 2 fois par an sur les tâches dévolues aux communes. La CDC assurera par ailleurs une information régulière sur les évolutions dans le domaine de l'urbanisme à travers des notes ou des réunions.

#### **Article 6 : DELEGATION DE SIGNATURE :**

Afin d'optimiser les délais d'instruction, conformément à la loi n°2012-281 du 29 février 2012 (art. 7) et à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les Maires des communes de BRACH, CASTELNAU-DE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, SAINTE-HELENE, SAUMOS, LE TEMPLE et LE PORGE délègueront par arrêté sous sa surveillance et responsabilité sa signature au service commun pour la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (article L. 423-1 du C.U.) ainsi que pour la notification des majorations de délais et demandes de pièces complémentaires.

Pour les communes d'AVENSAN, SALAUNES et MOULIS EN MEDOC, la délégation de signature au service commun sera établie uniquement pour la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées.

#### **ARTICLE 7 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET MODALITÉS DES ÉCHANGES ENTRE LE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION ET LA COMMUNE**

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le service commun d'instruction et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

La transmission des dossiers réceptionnés en commune par pli postal ou par dépôt en main propre se fera par navette via un agent communal ou un élu référent dans un délai maximum de 8 jours après réception, à l'adresse suivante : 4, place Carnot 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC.

En cas de jour férié, le transfert se réalisera le jour précédent ou suivant de la même semaine.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO 15

ID : 033-213300700-20220609-202237-DE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301369-20220414-DEL500422-CC

La transmission des dossiers réceptionnés par voie dématérialisée par le logiciel Nextads.

## Article 8 : LOGICIEL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Afin de favoriser l'amélioration de la diffusion des informations entre la commune et son service instructeur, la CDC Médullienne met à disposition des communes membres de la CDC le logiciel Next@ds. Le droit d'usage est accordé à titre gratuit. La maintenance du logiciel ainsi que les formations sont assurées par le prestataire SIRAP et financées par la CDC.

Par ailleurs, la CDC MEDULLIENNE s'engage à déployer une plateforme de consultation dématérialisée permettant la consultation de tous les services intervenant dans l'instruction des autorisations du droit des sols. Les communes s'engagent à utiliser cette plateforme dès sa mise en service.

Le SIG mon Territoire est également mis à disposition des communes membres à titre gratuit. La maintenance et les formations sont assurées par le prestataire SOGEFI et financées par la CDC. La CDC se charge de l'ajout et de la mise à jour des données du SIG en collaboration avec le prestataire SOGEFI.

Les conditions d'accès et d'utilisation feront l'objet d'une annexe à la présente convention.

## Article 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE DEMATERIALISATION :

OBLIGATION DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 :

Dans l'optique de la prise en compte de la dématérialisation obligatoire de la procédure d'instruction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la présente convention pourra faire l'objet d'avenants actant des modifications réglementaires ou procédurales qui pourraient intervenir dans la répartition des missions entre les communes et le service commune ADS de la CDC MEDULLIENNE.

## Article 10 : CLASSEMENT, ARCHIVAGE ET STATISTIQUES

Au terme de la procédure d'instruction, le Service « Urbanisme » de la CDC archive les dossiers pendant une durée de 3 ans.

La CDC assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

La Commune de ..... est la seule responsable de l'archivage des dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC  
Tél. : 05.56.58.23.66 \*\*\*\* Fax : 05.56.58.12.97

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO 116

ID : 033-213300700-20220609-202237-DE

A partir des éléments en sa possession, le service instructeur compétents les fichiers informatiques nécessaires aux statistiques de liquidation des taxes foncières (DGFIP).

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

SITADEL et SLO  
ID : 033-245301369-20220414-DEL500422-CC

## Article 11 : TAXES D'URBANISME

Les communes membres de la CDC MEDULLIENNE transmettent à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), 17 avenue de Bordeaux, immeuble Drayton Square 33 340 LEPARRE MEDOC, les éléments nécessaires à la détermination de l'assiette et à la liquidation des impositions dont les actes instruits par le service instructeur de la CDC constituent le fait générateur.

A compter du 1er septembre 2022, la liquidation des taxes d'urbanisme sera transférée aux services de la DGFIP (circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat).

## Article 12 : MODALITES DE RECOURS / CONTENTIEUX :

En cas de recours gracieux sur les actes qu'il a instruits, le service instructeur peut, à la demande du maire, apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur.

Le service instructeur n'apporte pas de concours supplémentaire en cas de recours contentieux formé devant les juridictions administratives : il appartient alors à la commune de faire appel à l'avocat de son choix pour assurer la défense de sa décision. Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

## Article 13 : DISPOSITIONS FINANCIERES :

La mise en œuvre du Service Commun d'instruction des ADS ne donne pas lieu à compensation financière.

La commune et la CDC assurent les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

Toutefois, un bilan financier annuel sur le coût du Service Commun établi par la CDC sera présenté en Conseil Communautaire. La décision de non compensation financière pourra être revue annuellement par le Conseil Communautaire. Dans ce cas, un avenant sera établi après délibération du Conseil Communautaire, stipulant la participation financière des communes.

## Article 14 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après transmission au contrôle de légalité de la délibération du conseil communautaire et sa signature par l'ensemble des membres adhérents à cette mutualisation.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, et pourra faire l'objet d'avenant(s).

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC  
Tél. : 05.56.58.23.66 \*\*\*\*\* Fax : 05.56.58.12.97

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO 17

ID : 033-213300700-20220609-202237-DE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301369-20220414-DELS00422-CC

## **Article 15 : RESILIATION :**

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront, afin d'évaluer ensemble, les modalités de sortie de la convention et notamment, celles de partage des biens ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

Le retrait d'un membre s'effectuera par dénonciation de la présente convention notifiée par lettre recommandée au coordonnateur avec une copie aux autres membres.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès des autres membres, ou du prestataire de service.

Les prestations de services engendrées par la sortie d'un membre seront entièrement à sa charge (paramétrage et récupération de ses données,...).

Les parties conviennent également que, en cas de disparition du Service Commun intercommunal ou de dénonciation à l'initiative d'une ou plusieurs communes, entrainera les conséquences suivantes :

- répartition partielle du personnel avec la (ou les) commune(s) qui déciderait (aient) de ce retrait, dans la mesure où le personnel communautaire ne serait pas affecté à une autre tâche au sein de l'intercommunalité.
- si le retrait ne remet pas en cause l'économie générale du service mutualisé, la (ou les) commune(s) ne subira(ont) aucune autre conséquence financière que celle décrite précédemment.

La résiliation de la présente convention, sauf cas de résiliation de plein droit, entraînera le versement d'une indemnité d'un montant correspondant aux frais engagés pour le reste de l'année en cours, par le service commun.

Les conséquences financières du retrait devront être définies préalablement.

## **Article 16 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à

le,

Le Maire

Le Président

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC  
Tél. : 05.56.58.23.66 \*\*\*\* Fax : 05.56.58.12.97